



Communiqué n° 2020-01 du 30 décembre 2020

relatif à l'instauration d'un dispositif temporaire de notification simplifiée auprès de l'Autorité de la concurrence des dossiers d'extension ou d'ouverture de surfaces commerciales dans le cadre de la **mise en conformité des entreprises avec la réglementation relative à la vente d'alcool en Province Sud** à compter du 1^{er} juin 2021.

I. Le cadre juridique

1. L'obligation de notification posée par l'article Lp. 432-1 du code de commerce

1. L'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, « le code de commerce ») dispose :

« I. - Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :

1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 600 m² ;

2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 600 m² ;

3° tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;

4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2.

II. – Par dérogation aux dispositions du I, toute opération dans le secteur du commerce de détail doit être notifiée, quelle que soit la surface de vente concernée, lorsque l'exploitant ou le futur exploitant dispose, à l'issue de l'opération, d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaire supérieur à 600 000 000 F CFP. ».

2. La délibération 13-2020/APS du 7 mai 2020 modifiant le code des débits de boissons dans la province Sud

2. L'article 3 de la délibération 13-2020/APS du 7 mai 2020 modifiant le code des débits de boissons dans la province Sud dispose notamment que :

« Dispositions liées aux débits de boissons à emporter (3^{ème} classe et 5^{ème} classe) : Les commerces en détail à dominante alimentaire doivent disposer d'un espace réservé exclusivement à la vente de boissons alcooliques et fermentées isolé du reste de la surface physique commerciale affectée à leur activité.

A ce titre, cet espace de vente des boissons alcooliques et fermentées doit :

- 1) être séparé physiquement et visuellement de l'ensemble des autres rayons de vente par une cloison opaque, mobile ou fixe, d'une hauteur minimale de 2,30 mètres ;
- 2) disposer de sa propre entrée permettant l'accès à l'espace de vente dédié depuis l'extérieur ou l'intérieur de l'établissement qui comprend au choix une porte, un portillon ou un tourniquet. Lorsque l'entrée et la sortie se font au même endroit, la largeur de cet accès ne doit pas excéder 3,50 mètres. Lorsque l'entrée et la sortie de la surface de vente sont distinctes, la largeur de cet accès ne doit pas excéder 1,75 mètre ;
- 3) disposer d'un équipement d'encaissement spécifique dédié uniquement à la vente des boissons alcooliques et fermentées.

Les aménagements sus-cités sont réalisés sous réserve de la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite aux installations ouvertes au public, des dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la lutte contre l'alcoolisme et la réglementation en vigueur relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les présentes dispositions, relatives à l'aménagement d'un espace de vente des boissons alcooliques et fermentées, ne sont pas applicables aux commerces en détail dont l'activité principale est la fabrication ou la distillation de boissons alcoolisées, ni aux commerces en détail dont l'activité principale est la vente de produit « hors taxes ».

Les présentes dispositions, relatives à l'aménagement d'un espace de vente des boissons alcooliques et fermentées, ne sont pas applicables aux commerces en détail spécialisés dans la vente de boissons alcooliques et fermentées, ni aux commerces en détail spécialisés dans la vente de bière. [...] »

3. L'article 21 de la délibération 13-2020/APS du 7 mai 2020 modifiant le code des débits de boissons dans la province Sud précise que :

« I - Les débits de boissons à dominante alimentaire, qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, ont une autorisation d'exploitation d'un débit de boissons de troisième ou de cinquième classe et qui ne se sont pas conformés à l'obligation prévu à l'article 3 de la présente délibération, peuvent continuer à exercer leur activité jusqu'au 1^{er} juin 2021. A titre exceptionnel, la date butoir mentionnée à l'alinéa précédent peut être repoussée au 1^{er} septembre 2021, lorsque le débitant en fait préalablement la demande et qu'il justifie de travaux de mise en conformité importants n'ayant pas pu être achevés avant le 1^{er} juin 2021. »
(soulignement ajouté).

II. Les conséquences de la délibération 13-2020/APS du 7 mai 2020 sur les obligations de notification visées à l'article Lp. 432-1 du code de commerce

4. La délibération 13-2020/APS du 7 mai 2020 modifiant le code des débits de boissons impose l'obligation aux établissements de 3^e et 5^e classes en Province Sud de créer des espaces de vente dédiés aux boissons alcooliques et fermentées. Ces établissements disposent d'un délai fixé au 1er juin 2021 pour se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation.
5. L'Autorité considère que ce texte comporte des conséquences directes au regard des obligations de notification visées par l'article Lp. 432-1 du code de commerce dans la mesure où les mises en place des espaces de vente dédiés aux boissons alcooliques et fermentées au sein des grandes surfaces alimentaires (ci-après les « GSA ») peuvent, le cas échéant, se traduire par une extension des surfaces commerciales existantes ou par l'ouverture de nouvelles surfaces commerciales qui seraient susceptibles de franchir les seuils de notification énoncés à l'article Lp. 432-1 du code de commerce.
6. Ainsi, après consultation des opérateurs concernés, l'Autorité envisage trois hypothèses distinctes de mise en conformité des GSA, qui emportent des conséquences différentes en termes de notification : la restructuration interne du magasin sans modification de la surface de ventes (1), l'extension de la surface de vente du magasin (2) et l'ouverture d'un nouveau commerce de détail dédié (3).

1. Restructuration interne du magasin

7. La première hypothèse consiste en ce que les GSA procèdent à des travaux internes au sein de leurs magasins alimentaires afin de respecter les nouvelles prescriptions de la délibération 13-2020/APS du 7 mai 2020 sans pour autant procéder à une extension de leurs surfaces de vente.
8. Dans cette hypothèse, la restructuration interne des magasins ne constitue pas une opération de commerce de détail notifiable auprès de l'Autorité au titre de l'article Lp. 432-1 du code de commerce.

2. Extension de la surface commerciale du magasin

9. La deuxième hypothèse consiste en ce que les GSA décident d'accroître la surface de vente actuelle de leurs magasins afin de créer de nouveaux espaces de vente dédiés aux boissons alcooliques et fermentées (avec la même enseigne, la même comptabilité, le même personnel...). Ces nouveaux espaces de vente dédiés aux boissons alcooliques et fermentées pourraient être soit directement adjacents aux magasins alimentaires soit installés à proximité.
10. Dans cette deuxième hypothèse, l'Autorité considèrera que la GSA augmente la surface de vente totale de son magasin.
11. En conséquence, si la mise en exploitation de la nouvelle surface de vente dédiée aux boissons alcooliques et fermentées conduit la surface totale de vente de la GSA à être égale ou supérieure à 600 m², cette opération franchirait les seuils de notification énoncés au I de l'article Lp. 432-1 du code de commerce et serait notifiable auprès de l'Autorité avant sa réalisation.

12. En revanche, si l'extension de la surface de vente pour se mettre en conformité avec la réglementation de la Province Sud conduit à ce que la surface totale de vente du magasin reste inférieure à 600 m², l'opération ne serait pas notifiable.

3. Ouverture d'un nouveau commerce de détail dédié

13. La troisième hypothèse consiste en ce que les GSA décident de créer de nouveaux magasins, attenants ou non à ceux existants, dédiés à la vente de boissons alcooliques et fermentées qui pourraient être accompagnés de la création d'une nouvelle enseigne commerciale. Juridiquement, cette hypothèse conduirait à la création d'une nouvelle société et les ventes de cette nouvelle société feraient l'objet d'une comptabilité et d'un personnel séparés de ceux de la GSA (tel un caviste).

14. L'Autorité considère que cette troisième hypothèse devrait alors être traitée comme l'ouverture d'une nouvelle surface commerciale qui ne serait notifiable auprès de l'Autorité que dans les deux cas de figure suivants :

- au titre de l'article Lp. 432-1-I-1 du code de commerce, si la surface de vente du nouveau magasin est supérieure à 600 m² ;
- ou au titre de l'article Lp. 432-1-II du code de commerce, si l'exploitant du nouveau magasin dispose à l'issue de l'opération, d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée sur le marché de la distribution au détail de boissons alcooliques et fermentées ainsi qu'un chiffre d'affaire supérieur à 600 000 000 de F.CFP.

III. Instauration d'un dispositif temporaire de notification simplifiée

15. Dans la mesure où la mise en place des espaces de vente dédiés aux boissons alcooliques et fermentées au sein des GSA en Province Sud est susceptible d'imposer des obligations de notification auprès de l'Autorité au titre de l'article Lp. 432-1 du code de commerce, l'Autorité propose, afin d'alléger les formalités qui pèseraient sur les entreprises dans ce cadre et le coût administratif y afférant, de mettre en place un **dispositif temporaire de notification simplifiée jusqu'au 26 mars 2021**.

16. Ainsi, **chaque entreprise concernée pourra soumettre un dossier de notification allégé et unique relatif à l'ensemble de ses projets d'extension de surface commerciale ou d'ouverture de magasins qui seraient entrepris exclusivement dans une démarche de mise en conformité avec la délibération 13-2020/APS du 7 mai 2020**.

17. Ce dossier de notification devra contenir les éléments suivants :

I. – Informations relatives à l'exploitant ou futur exploitant

1. Si le déclarant est :

- une personne physique : nom, prénom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone ;

- une personne morale : raison sociale, forme juridique, adresses postale et électronique, numéros de téléphone, identité du responsable juridique.

2. Existence légale :

Fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, si la société est en cours de constitution, une copie des statuts enregistrés auprès des services fiscaux.

3. Présentation du déclarant :

a) Description du déclarant, et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient, ainsi que le chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie ;

b) la liste et le montant des participations détenues par le déclarant, ses associés ou ses actionnaires dans d'autres entreprises si cette participation confère directement ou indirectement au moins une minorité de blocage ou la faculté de nommer au moins un membre de l'équipe dirigeante.

4. Information sur le patrimoine du déclarant ou du groupe auquel il appartient :

a) Liste, localisation et description de l'activité des magasins de commerce de détail en Nouvelle-Calédonie dont le déclarant ou, le cas échéant le groupe d'entreprises auquel il appartient a, en tout ou partie, la gérance ;

b) Liste, localisation et description de l'activité des magasins de commerce de détail en Nouvelle-Calédonie dont le déclarant ou, le cas échéant le groupe d'entreprises auquel il appartient, détient des parts sociales.

5. Mandat de représentation (le cas échéant) : Si des conseils ou des personnes sont chargés de la notification, le mandat devra être communiqué.

II. Informations relatives au(x) projet(s) - à fournir pour chaque magasin concerné par l'opération :

1. Localisation : l'adresse des magasins de commerce de détail concernés par l'opération ;

2. Description de l'opération :

- Nombre d'emplois générés par chaque projet ;

- Surface demandée (en m²) et la surface totale envisagée (en m²) après extension (elle est égale à la somme de la surface initiale et de la surface demandée) selon le modèle ci-dessous :

Nom du magasin	Surface initiale (en m ²)	Surface demandée (en m ²)	Surface totale envisagée (en m ²) après extension
...			
...			

Lorsque la part de marché de l'exploitant (ou futur exploitant) est (ou sera) supérieure à 25 % sur le marché de la distribution au détail de boissons alcooliques et fermentées dans la zone de chalandise concernée :

- Plan indicatif du commerce concerné faisant apparaître la surface de vente, le cas échéant avant et après l'extension sollicitée. Ce plan devra en outre faire apparaître les espaces consacrés à l'exposition des marchandises, à la circulation de la clientèle ou du personnel, et aux caisses ;

- Chiffres d'affaires - Estimation et justification des chiffres d'affaires attendus pour les trois (3) prochains (ou premiers en cas d'ouverture) exercices du magasin ;

III. Déclaration concluant la notification :

La notification se conclut par la déclaration suivante, signée par ou au nom de toutes les parties qui exploitent ou exploiteront le magasin concerné, au sens de l'article Lp. 432-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie :

« Le soussigné déclare que les informations fournies dans la présente déclaration sont, à sa connaissance, sincères, exactes et complètes, que toutes les estimations sont présentées comme telles et constituent les estimations les plus précises des faits en cause, et que tous les avis exprimés sont sincères. Il connaît les dispositions de l'article Lp. 432-5 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les points II et III de cet article ».

18. Le dossier de notification peut être envoyé par voie numérique à l'adresse suivante : instruction@autorite-concurrence.nc ou adressé en trois exemplaires (deux exemplaires papiers et un exemplaire numérique) au service d'instruction de l'Autorité par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie
Service d'instruction
7, rue du Général Gallieni
98 849 Nouméa Cedex

19. Il peut aussi être déposé sous pli cacheté portant la mention « Dossier de notification - Confidentiel », les jours ouvrés de 07H30 à 11H30 ou de 12H30 à 16H00.

20. **Afin de pouvoir traiter l'ensemble des dossiers de notification qui lui seront soumis dans le délai légal de 40 jours ouvrés d'ici le 1^{er} juin 2021, l'Autorité n'acceptera cette procédure de notification simplifiée que pour les dossiers déposés complets au 26 mars 2021.**

21. En fonction du contenu du dossier de notification, l'Autorité se réserve la possibilité de formuler des demandes d'informations supplémentaires auprès des entreprises avant d'attester de la complétude du dossier.

22. Pour toutes informations ou précisions supplémentaires à cet égard, les entreprises sont invitées à prendre contact avec **Mme Caroline Genevois, chef du bureau des concentrations et des opérations de commerce de détail**, par téléphone au 25.14.03 ou par courriel à l'adresse suivante : cgenevois@autorite-concurrence.nc
